

RÈGLEMENT NUMÉRO 157, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 148, RELATIF À LA CANALISATION D'UN COURS D'EAU INTERMITTENT, AFFLUENT DE LA RIVIÈRE HARRICANA À SAINT-MATHIEU-D'HARRICANA (LOT 5 790 805)

Considérant que le 25 novembre 2015, la Table des conseillers de comté de la MRC d'Abitibi a adopté, par sa résolution no 131-11-2015, le règlement numéro 148 « relatif à la déviation d'un cours d'eau intermittent, affluent de la rivière Harricana, intersection du chemin de l'Église et du chemin de la Pointe à Saint-Mathieu-d'Harricana (lots 4 003 831; 4 005 397; 4 005 398 et 5 790 805) »;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 148 étant donné que le projet de déviation du cours d'eau a été modifié à la suite de l'adoption du règlement;

Considérant que le nouveau projet consiste à canaliser une partie du cours d'eau intermittent affluent de la rivière Harricana, sur le lot 5 790 805 du cadastre du Québec, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana;

Considérant que la partie du cours d'eau à canaliser est déjà utilisée comme stationnement pour les plaisanciers du quai, que sa canalisation contribuera à sa protection et permettra l'aménagement d'une nouvelle sortie pour le stationnement;

Considérant que le cours d'eau intermittent est sous la juridiction de la municipalité régionale de comté d'Abitibi en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6);

Considérant que la municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana a déposé une demande afin de canaliser une partie du cours d'eau intermittent, en vue de sa protection hydraulique, sous l'aire de stationnement ayant été aménagée lors des travaux de déplacement de la courbe à l'intersection des chemins de l'Église et de la Pointe;

Considérant que l'article 6 du *règlement no 95 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau* de la MRC d'Abitibi stipule que :

- « Tous travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau doivent faire l'objet d'une demande spécifique au Conseil de la MRC qui autorisera leur réalisation sous forme de :
 - règlement spécifique pour des travaux d'aménagement dans un cours d'eau; [...] ».

Considérant que le 25 janvier 2017, la Table des conseillers de comté de la MRC d'Abitibi a donné un avis de motion d'un règlement concernant le cours d'eau intermittent, affluent de la rivière Harricana, localisé sur le lot 5 790 805 de la municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

Considérant qu'après examen du projet, il y a lieu d'autoriser l'exécution des travaux d'aménagement projetés;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Maurice Godbout, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Éric Comeau et unanimement résolu (résolution no 015-02-2017):

Que le règlement no 157 soit adopté séance tenante et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 157 relatif à la canalisation d'un cours d'eau intermittent, affluent de la rivière Harricana, à Saint-Mathieu-d'Harricana (lot 5 790 805).

Article 3. Abrogation du règlement antérieur

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 148 relatif à la déviation d'un cours d'eau intermittent, affluent de la rivière Harricana, intersection du chemin de l'Église et du chemin de la Pointe à Saint-Mathieu-d'Harricana (lots 4 003 831; 4 005 397; 4 005 398 et 5 790 805).

Article 4. Objectif du règlement

Le présent règlement a pour but de réglementer et d'autoriser les travaux à exécuter pour la canalisation d'une section du cours d'eau intermittent, affluent de la rivière Harricana, localisée sur le lot 5 790 805 du cadastre du Québec.

Article 5. Annexe du règlement

Le document suivant et ses annexes, joints au présent règlement font partie intégrante du présent règlement :

1. Demande de certificat d'autorisation – Protection d'un ruisseau intermittent par la canalisation d'une section de son lit
2. Demande de certificat d'autorisation pour le déplacement de la courbe à la jonction des chemins de l'Église et de la Pointe dans la municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana – Rapport de l'étude hydraulique
3. Plan de canalisation du ruisseau intermittent

En cas de contradiction entre ces dernières et le texte, le texte prévaut.

Article 6. Localisation des travaux

Le projet se situe sur le lot 5 790 805 de la municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana, à l'intersection des chemins de l'Église et de la Pointe.

Article 7. Description des travaux

Le projet consiste à la canalisation d'une section du cours d'eau intermittent, en vue de sa protection hydraulique, sous l'aire de stationnement ayant été aménagée lors des travaux de déplacement de la courbe à l'intersection des chemins de l'Église et de la Pointe;

Le projet consiste à l'installation d'un ponceau d'une longueur d'environ 14 m et d'un diamètre de 760 mm. Le ponceau sera installé sous une partie du stationnement déjà aménagé, servant aux plaisanciers utilisant le quai.

La première phase des travaux consistera à l'excavation d'une tranchée du stationnement, à l'enfouissement du ponceau et à son remblaiement par les matériaux excavés in situ. Des travaux d'enrochement seront également réalisés en vue de protéger une section des fossés connectés au lit du ruisseau intermittent. La mise en place de pièges à sédiments sera également effectuée. Puis, une barrière de limitation d'accès sera installée à la limite du stationnement et du ruisseau intermittent, afin d'éviter l'accès des utilisateurs au ruisseau.

La deuxième phase consistera à des travaux d'ensemencement d'une superficie approximative de 371 m dans le secteur du projet. Les travaux d'ensemencement ont pour objectif la protection du cours d'eau et de la rivière Harricana contre les matières en suspension.

Tous les travaux d'excavation seront réalisés en période sèche pour ne pas perturber l'écoulement du cours d'eau intermittent.

Article 8. Exécution et coûts des travaux

L'exécution et les coûts des travaux de construction, de réparation et d'entretien sont sous la responsabilité de la municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana.

Article 9. Dispositions finales

Toutes les dispositions antérieures des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord relativement aux travaux décrits au présent règlement sont abrogées.

Article 10. Entrée en vigueur

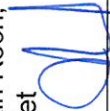
Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À AMOS, CE VINGT-DEUXIÈME JOUR DE FÉVRIER 2017

Copie certifiée conforme.



Martin Roch,
Préfet



Josée Couillard,
Directrice générale et secrétaire trésorière

Avis de motion :		25 janvier 2017
Règlement adopté le :		22 février 2017
Publication le :		1 ^{er} mars 2017
Entrée en vigueur le :		1 ^{er} mars 2017

